

43

ÉTUDE DE PHILOSOPHIE PÉNALE

DE

LA RESPONSABILITÉ

DES CRIMINELS

Par M. FABREGUETTES

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE
ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL DE LYON
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES



PARIS

LIBRAIRIE MARESQ AINÉ
CHEVALIER-MARESQ ET C^{ie}, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

—
1892

DE LA RESPONSABILITÉ

DES CRIMINELS

T 8 F 93

ÉTUDE DE PHILOSOPHIE PÉNALE

DE

LA RESPONSABILITÉ

DES CRIMINELS

Par **M. FABREGUETTES**

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE
ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL DE LYON
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES



TOULOUSE. — IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
44, Rue Saint-Rome, 44

PARIS

LIBRAIRIE MARESQ AINÉ
CHEVALIER-MARESQ ET C^{ie}, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1892

DE LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS

AVANT PROPOS

Toutes les Législations criminelles, anciennes et modernes, se sont basées sur cette idée, que l'homme naît avec une double faculté, incluse dans la conscience : d'une part, la faculté de connaître le bien et le mal, d'autre part, la faculté de choisir toujours entre le bien et le mal.

Le monde, les circonstances, les passions qu'il tient de la nature, les habitudes contractées, peuvent le pousser en tous sens ; en vertu du double pouvoir moral, placé en lui dès la naissance, il sait s'il est conduit vers le bien ou vers le mal et il a la possibilité de s'abandonner ou de résister.

Le délit est un phénomène social, le délinquant un individu réputé, *à priori*, responsable.

Sur ce principe de la responsabilité morale, se fonde le droit de punir, auquel les philosophes et les criminalistes assignent des origines différentes. Il dérive : pour Hobbes, Locke, Grotius, Vattel, Jean-Jacques Rousseau (1), Lucas (2), du droit pour la société, en vertu du contrat social lui-même, de pourvoir à sa sûreté ; pour Blackstone, Philippo, Romagnesi, Carmignani, des nécessités de la légitime défense ; pour Platon, Kant, Leibnitz, Bossuet (3), J. de Maistre (4), de Bonal (5), Lucien Brun (6), de la source divine de l'expiation ; pour Bertauld, du commandement ; pour Auguste Comte (7), Franck (8), de l'intimidation et de l'avertissement ; pour Rossi, de Broglie, Beccaria, Guizot, Cousin, Ortolan, F. Hélie, Tissot, de l'idée de justice, limitée par l'utilité sociale.

Sans entrer dans ces controverses, nous exprimerons simplement que, pour nous, le droit de punir repose, en somme, sur l'utilité sociale et que la pénalité, si elle ne doit pas

(1) *Du contrat social.*

(2) *Du système pénal.*

(3) *Politique tirée de l'Écriture Sainte.*

(4) *Le Pape et les Soirées de Saint-Petersbourg.*

(5) *Législation primitive.*

(6) *Introduction à l'Étude du Droit.*

(7) *Traité de Législation.*

(8) *Philosophie du Code pénal.*

dépasser les exigences de la sécurité publique, doit cependant, pour son efficacité comme fonction juridique, être toujours un moyen de prévention et d'intimidation. En d'autres termes, la peine doit être le juste équilibre des exigences collectives vis-à-vis des exigences individuelles.

Sous le bénéfice de cette définition que nous compléterons à la fin de cette étude, nous souscrivons naturellement, à la méthode rationnelle qui consiste, pour combattre la dégénération humaine, à remonter aux causes, soit physiques, soit morales, d'où procède la grande criminalité. (Lutte contre la misère, l'alcoolisme, la débauche et autres vices, les maladies, l'assainissement des bas-fonds sociaux, l'instruction obligatoire, etc., etc.)

Il va sans dire que nous approuvons, également, le système pénal et pénitentiaire moderne (Lois sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, la libération conditionnelle, la suspension de la peine, l'emprisonnement cellulaire, la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, la déchéance de la puissance paternelle, les sociétés de sauvetage et de patronage, les asiles, ouvroirs, les colonies pénitentiaires, la réhabilitation, etc.)

Notre Code pénal devait admettre et a admis que l'un des éléments essentiels d'une action reconnue punissable, c'était que son auteur

eût agi, soit avec la connaissance réelle ou présumable qu'il faisait mal, soit avec liberté.

L'article 64 du Code pénal est ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu » était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une » force à laquelle il n'a pu résister. »

La formule véritable de ce texte a été fournie, par un auteur anglais (1) : « Aucun acte » n'est un délit, si la personne qui l'accomplit » est empêchée par la défaillance de son pouvoir mental, ou par une maladie affectant » son intelligence, de contrôler sa propre conduite, à moins que la perte de son pouvoir » de contrôle ne lui soit imputable. »

Le Code pénal a aussi reconnu que certains cas pouvaient être excusables ; mais ces cas ont été rigoureusement déterminés et limités (2). L'article 65, dit en effet : « Nul crime » ni délit ne peut être excusé, ni la peine » mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou » permet de lui appliquer une peine moins » rigoureuse. »

Les jurisconsultes, en rapprochant ces deux

(1) Stephen : *Histoire de la loi criminelle en Angleterre*.

(2) Les cas d'excuses légales sont prévues aux articles 100, 114, 116, 135, 138, 163, 190, 213, 247, 284, 288, 321, 322, 329, 343, 348, 357, 370, 380, 441.

articles, ont été amenés à diviser les excuses en : *péremptoires*, c'est-à-dire anéantissant absolument la culpabilité, et en *justificatives*, qui ne font qu'atténuer la faute.

Enfin, notre législateur a admis des circonstances atténuantes précisées dans l'article 463.

Ces règles de l'imputabilité criminelle et de la pénalité fondées sur la nature intime des fautes, sur leur gravité ; ces règles qui semblaient si bien assises, subissent des assauts de toutes parts et paraissent ébranlées.

Les médecins aliénistes étendent à l'infini le domaine de l'irresponsabilité mentale. L'anthropologie, la sociologie criminelles affirment : la première, que le criminel est un épileptique, un héréditaire ; la seconde, un produit social. Les écoles positivistes, les écoles de Nancy et de Paris prétendent démontrer le déterminisme.

Ce n'est pas que ces divers adversaires aient tous, dans la pensée, de livrer la société sans défense aux criminels. Mais la question est plus haute que celle de la simple préservation sociale. De graves modifications se sont introduites ou menacent de s'introduire dans la pratique judiciaire ; il m'a paru intéressant d'étudier le mouvement de l'opinion moderne, et de donner au milieu du conflit mon sentiment sur sa portée et ses effets.

SECTION I

De l'aliénation mentale, crimes passionnels. De la folie raisonnante et lucide. Responsabilité atténuée. Expertises médico-légales. Rôle du juge. Mesures à prendre.

§ I. — De l'aliénation mentale, des crimes passionnels. De la folie raisonnante et lucide.

A Rome, l'insensé était comparé à un homme enseveli dans le sommeil, et, dès lors, on admettait qu'il ne pouvait être puni, puisqu'il ignorait sa faute (1). On appelait l'aliéné indifféremment, *furiosus* ou *demens* ; mais, quant aux expressions *furor* et *insania*, il y avait cette différence que : *furor vitium temporis est, insania perpetua* (2). « Après

(1) Loi 14, 1, 18, D., loi 9, § 2, 48, 9, D., loi 3, § 1, D., de *ijuriis et fam. lib.*; Loi 2, § 3, D., de *jure codic.*; Loi 1 §, 3, D., de *acquir, vel amitt. possess., constit. sicut.*, I, 13, cpr.; Loi 5, § 2, ad *leg., aquil.*; Code Théod. lib. 9, tit. 14, 1, Loi 14, D., de *offic. præs*; Loi 12, ad *leg. Corneliam de sicariis*.

(2) Cicéron, *Tusculanis* 3, 5. Isidore de Séville, de *different sive proprietate verborum*, liv., différence 30. Savigny, *Traité du Droit Romain*, tome 3, chap. 3, § 112, p. 87.

l'aliéné, venaient les faibles d'esprit : *fatuus*, *stultus*, etc. Les fous, dès qu'on les jugeait dangereux, étaient enfermés dans les *carceres*. Les aliénés riches pouvaient être sequestrés chez eux. Ce n'est que vers la fin de l'Empire romain qu'il est question de quelques maisons de santé : *valetudinaria*.

Dans notre ancien Droit, la folie était considérée, non pas tant comme une excuse péremptoire, que comme une cause d'allègement, d'exemption de la peine.

Le grand coutumier de France s'exprime ainsi (1) : « Les méfaits aggravent ou allègent les » peines en sept manières : la première, pour » cause de la personne, si comme quand » aucun excès est fait par une personne folle. »

Aussi, Muyart de Vouglans nous apprend (2) que, devant les juges, l'insensé convaincu était frappé de la peine ordinaire, que le Parlement seul se réservait de tempérer ou de supprimer sur l'appel. Pour certains crimes, celui de lèse-majesté, notamment, la folie n'excusait pas (3).

Toutefois, Serpillon (4) protestait, en magis-

(1) Livre 4, ch. 6, p. 536.

(2) Lois criminelles, liv. 1, tit. v, ch. 1, § 2, n° 9.

(3) Rousseau de Lacombe, *Matières criminelles*, première partie, sect. 5, in *fine*.

(4) Serpillon, sur l'ordonnance de 1870, art. 8, tit. XVIII, tome 2, pp. 904, 905.

trat, contre ces idées : « Malgré les arrêts rendus à ce sujet, écrivait-il, on peut dire qu'il n'y a point de juge qui put se déterminer à condamner à mort un accusé qu'il connaît réellement fou ; on a beau dire qu'en cause d'appel on y remédiera , on ne veut pas que le juge informe des faits de folie ; c'est ce qui paraît impossible : les témoins, en déposant du crime, ne manquent pas, en même temps, de parler des faits de folie ; si le juge refusait de rédiger à charge et décharge leurs dépositions, ils se retireraient avec raison ; le juge lui-même aurait une répugnance invincible d'en user autrement, quand même les faits de folie se seraient passés avant le crime commis ; il n'y a ni juge, ni témoin qui crût pouvoir diviser la vérité et ne parler que du crime, sans faire mention de l'état de celui qui l'a commis..... »

Quoi qu'il en fût, Jousse (1) enseignait — et cela était de pratique — que l'aliéné devait être placé dans l'impuissance de nuire.

Le droit intermédiaire (2) est resté muet sur

(1) Packbuscins, J. F., *de homicido delirante ejusque criteriis et pœna* (Leipsick, 1723), Mittermaier, dans ses riches annales de Droit criminel et dans son *Oratio dicta Heidelbergæ*, 1825, *de alienationibus mentio*. V. aussi Schlegel, Howitz, etc.

(2) Lois des 19-22 juillet 1791, 16-29 septembre 1791, Cod. de Brumaire, an IV.

la démence ; mais il n'est pas douteux que devant les juridictions répressives, elle pouvait être proposée et admise, à l'occasion de l'examen de l'intention coupable du prévenu. C'était, au reste, fort rare. Le traitement qui attendait l'aliéné était aussi rigoureux que celui réservé aux condamnés. Bicêtre, avec ses cabanons, ses chaînes, sa paille rare, vrai fumier, avait de quoi effrayer.

Nous empruntons à Esquirol la peinture des maisons de fous (1) : « J'ai vu les aliénés, couverts de haillons, n'ayant que de la paille pour se garantir de la froide humidité du pavé sur lequel ils sont étendus. Je les ai vus, grossièrement nourris, privés d'air pour respirer, d'eau pour étancher leur soif et des choses les plus nécessaires à la vie. Je les ai vus, livrés à de véritables geôliers, dans des réduits étroits, sales, infects, sans air, sans lumière, enchaînés dans des antres où l'on craindrait de renfermer les bêtes féroces, que le luxe du gouvernement entretient, à grand frais, dans la Capitale. Voilà ce que j'ai vu presque partout en France ; voilà comment sont traités les aliénés presque partout en Europe. »

C'est à ce moment que l'illustre Pinel créait la médecine mentale.

(1) *Traité des maladies mentales*. Tome 2, p. 134.

Comprenant que l'aliénation mentale était une altération de l'organisme humain, tout comme les autres maladies, il étudia les sujets et forma ainsi ses quatre groupes : l'Idiotie, la Démence, la Manie et la Mélancolie.

Mais, Pinel, disciple de Locke et de Condillac, eut le tort d'amalgamer la médecine à la philosophie et de considérer que, le plus souvent, c'était par l'influence des passions, par leurs écarts, par leurs excès, qu'était engendrée la folie. Sans doute, il voyait qu'un trouble morbide existait, mais ce trouble, le principal moteur pourtant, ne jouait, d'après lui, qu'un rôle secondaire, cédant le pas au désordre psychique. La folie était donc le fruit de la prépondérance presque exclusive des passions, une maladie de l'esprit, tandis que c'était une altération du cerveau et du corps.

A cette époque était promulgué notre Code pénal (22 février 1810). Dans l'article 64, que nous avons rapporté plus haut, l'expression démence est générique et comprend toute absence de raison.

Mais on était loin de se faire de la démence l'idée qu'on s'en fait de nos jours. Si l'on se reporte aux grandes affaires criminelles du début de ce siècle (de 1810 à 1840), on se convainc que les magistrats et les esprits d'alors, pénétrés de l'idée de responsabilité morale absolue, repoussaient énergiquement

toute tentative dirigée contre elle et faisaient prévaloir, avec soin, en toutes circonstances, l'horreur morale du crime, la perversité du criminel (1).

Les importants travaux d'Esquirol, le grand disciple et l'émule de Pinel, apparurent. Avec lui, la perversion des facultés affectives s'appela la monomanie et devint suffisante pour innocenter l'action criminelle. Cette doctrine, soutenue par Leuret, Broussais, Marc, etc., modifia profondément les bases de la jurisprudence médico-légale des aliénés. « Mais l'abus » qu'on en fit, les définitions incomplètes et » inexactes qui en furent données, les variétés » arbitraires qui furent créées sans discernement et sans caractère pathologique précis, » provoquèrent, contre la doctrine d'Esquirol, » une réaction inévitable dans la médecine, » le barreau, la magistrature (2). »

Le docteur Parant, dans une savante étude(3), cite très spirituellement, cette déclaration d'un médecin de l'école d'Esquirol, au début de son rapport, dans une affaire de meurtre, en Cour d'assises : « L'aliéné est celui

(1) Dubuisson : *De la responsabilité*.

(2) Linas, Monomanie, article du dictionnaire encyclopédique des sciences médicales. Albert Lemoine, l'*Aliéné*, Hoffbauer, Fodéré, Prosper Despine, Marc, etc.

(3) Recueil de l'Académie des sciences de Toulouse. Tome XI, année 1889.

» qui ne réagit pas contre ses passions. » A quoi le président répondait excellemment : « Pardon, docteur, mais à ce compte nous sommes tous plus ou moins aliénés. »

C'est à cette doctrine d'Esquirol qu'il faut rattacher la tendance à excuser et traiter, avec une sorte de faveur, les crimes passionnels.

La vanité, l'orgueil, l'envie, la jalousie, l'amour, la vengeance, la colère, la haine produisent chez l'homme des états violents. L'entraînement de ces passions ne saurait être assez réprimé. Les facultés morales continuent, en effet, d'exister ; l'usage seul en est énérvé, égaré ou perverti, par des causes auxquelles chacun à la possibilité et par conséquent le devoir de lutter.

Par un singulier sophisme, on dit que la violence de la passion, son intensité, lui créent le droit, en quelque sorte, de se satisfaire et mettent le criminel hors de lui. Au contraire, c'est l'individu lui-même, dans ses instincts les plus mauvais, qui s'abandonne à la force de ses penchants. C'est une façon de se rendre justice, de prononcer sans témoins, sans juges, une condamnation.

Comme le dit Rossi (1) : « Il s'agit de l'imagination de l'homme qui s'exalte sur un objet déterminé et le pousse à une certaine

(1) *Traité de droit pénal*. Tome II, livre 2, ch. 20, p. 189.

» action particulière, qui avait déjà, pour ainsi dire, ses racines, dans un désir conçu par lui, en état de calme et de raison. La passion est voulue, en quelque sorte, degré par degré, par celui qui lui permet d'agir sur son âme. Le dernier degré de la passion, qui produit l'irritation, laquelle engendre elle-même les actes nuisibles, ce dernier degré est voulu comme les autres : il est, comme les autres, le résultat de l'attention accordée librement à l'objet qui agit sur l'imagination et l'enflamme. »

Donc, il n'y a là ni démence, ni force majeure, ni contrainte physique ou morale, exercée par un tiers. Tout au plus pourra-t-on, dans certaines espèces, rechercher des circonstances atténuantes. Il n'y a pas d'excuse au sens légal du mot.

Vainement, M. Moleschott (1) proteste en disant : « Quel rapport peut-il y avoir entre l'individu, aveuglé par la passion, qui commet un meurtre et le calme d'un tribunal qui, sans obtenir un avantage moral quel qu'il soit, se venge d'un crime par la mort. »

Revenons à la doctrine d'Esquirol.

Une de ses erreurs capitales, c'est qu'il fallait aux aliénés, non point un traitement phy-

(1) Professeur d'anthropologie et de physiologie aux Universités d'Heidelberg et de Zurich.

sique, mais un traitement moral. Une des conséquences de cette erreur primordiale, à laquelle son auteur et ses adeptes étaient loin de s'attendre, c'est que, dès l'instant que pour reconnaître la folie, il s'agissait simplement de mesurer l'incohérence ou le dérangement des facultés intellectuelles, c'est-à-dire de faire de la psychologie, tout homme de jugement sain, était aussi capable de se prononcer sur la folie, que le médecin lui-même.

Dans la croyance, générale d'ailleurs, tout individu qui n'a pas de trouble apparent dans les facultés intellectuelles, n'est pas en état de folie. On se méfie de l'aliéniste. Sans doute il y a des crimes extraordinaires qui sollicitent et surexcitent la curiosité générale. La férocité, le sang-froid, l'insensibilité de certains criminels dans leurs confrontations avec le cadavre de leur victime ou au pied de l'échafaud, l'énormité du forfait, souvent disproportionnée aux mobiles qui l'ont déterminé, le défaut d'intérêt, de motifs connus, de causes supposables, tout cela déconcerte et épouvante. On sent que ce ne sont pas des hommes comme les autres, mais le public, au lieu de dire ce sont des fous, dit ; ce sont des monstres.

Aujourd'hui les aliénistes sont unanimes à voir dans la folie, une altération des fonctions du cerveau, des centres nerveux, dont le résultat est de perturber les facultés intellectuelles.

Nous jugeons utile de donner, d'après les auteurs les plus accrédités, la classification et la définition des maladies mentales. Ce catalogue comprend :

1^o *La démence* : c'est une affection cérébrale, éminemment progressive, d'ordinaire sans fièvre et chronique, caractérisée par l'affaiblissement de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté. L'homme en démence est privé des biens dont il jouissait autrefois ; c'est un riche devenu pauvre. Cette maladie mentale est celle qui présente les lésions anatomiques les mieux connues et les mieux définies.

2^o *L'imbécillité* ou *l'idiotie* : c'est la faiblesse d'un esprit qui n'a pas la force de concevoir, c'est l'absence d'idées. Elle est permanente et irrémédiable.

3^o *La manie* : c'est l'espèce de folie la plus répandue. Elle consiste dans la surexcitation générale des facultés de l'intelligence, avec ou sans conceptions délirantes, mobiles, avec ou sans hallucination des sens.

4^o *La monomanie* embrasse les cas d'aliénation mentale, dans lesquels le délire est partiel, c'est-à-dire dans lesquels les facultés mentales, manifestement lésées sur un point, paraissent conserver sur tous les autres l'intégrité de leur fonctionnement. L'idée délirante se détache sur un fond généralement et primitivement altéré.

5° *La mélancolie* se manifeste par des idées délirantes, d'une nature triste et par la dépression portée parfois jusqu'à la stupeur.

L'indivisibilité de la raison humaine, si éloquemment soutenue par Troplong, n'est plus admise. L'insanité peut n'exister que sur un point, elle peut n'être sensible qu'au praticien très exercé. L'étude de l'âme (la psychologie), l'étude de la vie normale (la physiologie), ne suffisent plus pour examiner l'irrégularité, la défectuosité, la déviation, le désordre, le dérangement, l'absence, l'atonie, l'impuissance, la perversion des facultés morales.

Ce n'est pas tout. On a trouvé la raison, la lucidité dans la folie. « Le grand argument, dit » un auteur (1), pour condamner les aliénés est » qu'ils ont la connaissance du bien et du mal, » qu'ils savent dissimuler, ourdir un plan et se » défendre, souvent avec beaucoup d'adresse ; » mais il faut ne pas connaître ces malades pour » se servir de pareils raisonnements. A moins de » réduire les fous à l'état de brutes, d'en faire » des idiots, la direction des asiles ne serait pas » possible, s'ils ne jouissaient pas de ces diverses » facultés. L'aliéné est un être qui, le plus ordi-

(1) Brière de Boismont, *Annales médico-psychologiques*, 1867, tome X, p. 522. Voir aussi Trélat, *Folie lucide*. Campagne, *De la Manie raisonnante*. Leuret, *Fragments psychologiques sur la folie*. Parant, *De la Raison dans la folie*, etc., etc.

» nairement, ressemble à l'homme raisonnable, » dont il a les bonnes et les mauvaises qualités, » plus souvent les mauvaises ; qui pense, agit, » est impressionné comme lui, mais ne peut » chasser sa conception délirante, son hallucina- » tion, quand même il le voudrait, parce que la » volonté est paralysée. »

Dans ce grand débat, toujours ouvert, quoiqu'on en dise, nous sommes, avec des auteurs très recommandables (1), partisans d'une responsabilité. Peut-on dire que la maladie est toute d'une pièce ? Doit-on considérer comme indivisibles, des altérations pathologiques essentiellement diverses, variées, variables dans leur intensité, dans le mode, dans le nombre de leurs manifestations, dans leurs causes ? Est-ce que toute l'influence, toute l'action des aliénistes qui vivent dans les asiles n'y sont pas basées sur la capacité de l'aliéné à comprendre les conseils qu'on lui donne, les réprimandes qu'on lui adresse et à se diriger en conséquence.

Quand on est en face d'une folie notoire, chercher à intimider, à punir, serait évidemment peine perdue. Lorsque le discernement

(1) Lasègne, *De la Responsabilité légale des aliénés*. Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*. Belloc, *De la Responsabilité morale des aliénés*. Billod, Girard de Cailleux, Legrand du Saule, *La Folie devant les tribunaux*. Ball, *Les Frontières de la folie*. Nous devons reconnaître que la généralité des auteurs aliénistes est contraire.

fait défaut et que l'individu va en aveugle à sa perte ; quand on est en présence d'un délirant, étranger à la réalité, vivant dans un monde subjectif, poussé au crime et l'accomplissant sans remords, sans conscience, l'imputabilité ne saurait plus exister.

Mais, en dehors de ces cas, « libre aux savants » qui se préoccupent de ces questions, d'englober, sous le nom d'aliénés, toutes les variétés de l'espèce qui ne correspondent pas à un certain type d'hommes qu'ils ont dans l'esprit : cela est leur affaire et personne n'a le droit de leur en faire un crime. Mais le magistrat n'est pas tenu de souscrire, sans réserve, à toutes les extensions qu'il plait aux savants de donner à l'aliénation mentale ; il a pour mission de défendre l'ordre social contre les criminels, de les punir, de les intimider, et il ne peut, légitimement, se dessaisir de l'arme mise entre ses mains qu'à l'égard des hommes que leur état mental rend inaccessibles à la crainte, c'est-à-dire à l'égard des aliénés (1). »

§ 2. — *De la responsabilité atténuée.*

Quoiqu'il en soit, le champ de l'irresponsabilité s'est étendu au détriment de celui de la

(1) Dubuisson, *De la Responsabilité.*

criminalité. On disait, autrefois, que le Droit civil était plus large que le Droit criminel en matière de défaillances d'esprit. C'était vrai, mais cela a changé.

Laissons parler un magistrat, qui est en même temps un profond penseur (1) : « Entre les deux extrêmes de l'équilibre complet et de la complète déséquilibration, s'interpose une échelle immense de degrés, traversés par chacun de nous, dans sa longue période de croissance et de décroissance. Notre personne, en effet, est une harmonie qui se fait ou se défait sans cesse, par une suite continue de duels intérieurs entre des opinions contradictoires ou des penchants incompatibles. Elle se fait par ces conflits, quand ils se terminent par la victoire de l'opinion ou de la tendance la plus propre à fortifier notre accord avec nous-mêmes et avec notre milieu ; elle se défait par ces mêmes luttes, quand l'issue en est inverse. »

Le docteur Motet a proposé une division, devenue presque classique à présent, comprenant :

1° L'individu normal dont la responsabilité est entière ;

2° Celui dont la responsabilité est limitée par la dégénération ou autrement.

(1) Tarde, *Idée de la culpabilité.*

3° L'aliéné qui n'a aucune responsabilité.

Il est à prévoir que la loi ne sera pas longtemps muette. Déjà le Code italien, promulgué le 1^{er} janvier 1890, a consacré la théorie de la demi-responsabilité, dans son article 47 : « Quand l'état d'esprit indiqué à l'article précédent est de nature à amoindrir grandement l'imputabilité, sans la supprimer, la peine édictée relativement à l'infraction commise, est diminuée d'après les règles suivantes... »

La science professe maintenant qu'à côté de la folie intellectuelle, il y a une sorte de folie morale qui peut être complètement isolée de l'autre. La folie intellectuelle implique toujours la folie morale, mais celle-ci peut exister seule, sans folie intellectuelle.

« En dépit des préjugés contraires (1), il est un certain désordre de l'esprit, sans délire, sans illusions, sans hallucinations, dont les symptômes consistent principalement dans la perversion des facultés mentales, appelées communément facultés affectives et morales : les sentiments, les affections, les penchants, le caractère, les mœurs, la conduite... L'homme devient incapable de sens moral véritable ; tous les penchants, tous les désirs auxquels il cède sans résistance sont égoïstes. Sa conduite paraît gouvernée par des

(1) Maudsley, *Le crime et la folie*.

» motifs immoraux, auxquels il cède et se
» complait sans la moindre envie d'y résister...
» Entre le crime et l'insanité, il existe une
» zone neutre. Sur un de ses bords on n'observe
» qu'un peu de folie et beaucoup de perversité. A la limite opposée, la perversité est
» la moindre et la folie domine. »

C'est là ce qu'on appelle aujourd'hui la cécité morale. Dans l'affaire célèbre d'Eyraud et Gabrielle Bompard (assassinat de l'huissier Gouffé), le rapport de MM. Brouardel, Motet et Ballet s'exprime ainsi : « Nous avons conclu que Gabrielle Bompard présentait des lacunes au point de vue moral, mais c'est un fait commun à tous les criminels et qui n'entraîne l'irresponsabilité, que si, à côté de l'abaissement moral, on relève l'abaissement intellectuel ; à aucun moment, elle n'a été inconsciente. C'est une nature anormale, mais non une débile intellectuelle. Sa moralité est incomplète, mais comme celle des gavroches parisiens qui, à 18 ou 20 ans, accomplissent les crimes les plus graves, qui n'ont pas, comme d'autres, la conscience du bien et du mal, mais qui savent très bien les conséquences de leurs actes au point de vue légal. Il y a chez elle un arrêt du sens moral, sans arrêt parallèle du sens intellectuel (1). »

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 19 décembre 1890.

On peut affirmer, qu'avec une théorie pareille, l'irresponsabilité devient une mer sans rivages. Il est, en effet, impossible de classer la variété infinie des circonstances inhérentes au coupable et de fixer à coup sûr l'équation morale d'un individu. Pendant que les philosophes, les criminalistes, les praticiens discutent encore, la répression semble sortir des mains des légistes, pour être confiée exclusivement aux médecins.

§ 3. — *Expertises médico-légales.*
Rôle du Juge.

Un éminent professeur de médecine légale, docteur distingué, trace nettement le rôle du médecin (1) :

« Il n'a pas, comme le magistrat, à défendre
» la société. Quand il paraît en justice comme
» expert, son rôle n'est pas de considérer la
» gravité du crime commis, ni le danger que
» présente le criminel ; il est plus simple, il
» consiste à examiner l'homme en lui-même,
» dans son organisation physique et morale,
» dans ses déficiences, dans ses affections,
» à interroger son passé, à rechercher ses

(1) Dubuisson, *Du principe délimitateur de la criminalité et de l'aliénation.*

» antécédents, à découvrir dans son histoire
» tous les faits qui peuvent servir à limiter sa
» responsabilité. On s'étonne, on se récrie,
» parce que, très souvent, le médecin, à
» l'encontre du sentiment général, conclut à
» l'irresponsabilité ou à une responsabilité
» limitée. Ce qui m'étonne bien davantage,
» c'est qu'il y ait des cas où le médecin croit
» pouvoir conclure à la responsabilité morale
» pleine et entière, en déclarant qu'il n'a ren-
» contré, ni dans le présent, ni dans le passé
» du criminel, aucun motif d'atténuation. »

Quelles sont actuellement les garanties de la justice répressive à l'endroit de l'homme de l'art ?

Dans le projet de réforme de notre Code d'instruction criminelle, l'expertise contradictoire est adoptée. Des listes seront établies par les Cours d'appel, sur l'avis des facultés, des tribunaux civil et de commerce. Il faut espérer qu'on aura ainsi des médecins légistes, familiarisés avec ces questions qui, pour la plupart, n'ont aucun rapport avec l'exercice de la médecine. On peut être un docteur ou un praticien très supérieur et n'avoir aucune compétence médico-légale. « La généralité des doc-
» teurs en médecine, diplômés par les facultés,
» qui se lancent actuellement dans la carrière,
» envisagent leur future intervention dans une
» affaire médico-légale, soit comme une for-

» malité sans importance, pour laquelle le
» bon sens peut tenir lieu des études spéciales
» qu'ils n'ont fait qu'effleurer à l'école, soit,
» avec plus de raison, comme la pire corvée
» qui puisse leur arriver, corvée bien éven-
» tuelle, au reste, et qu'ils comptent rejeter
» dans la part la plus large possible sur un
» confrère mieux disposé. D'autre part, le
» recrutement des médecins chargés des ex-
» pertises par le Procureur de la République,
» se fait, trop souvent, dans des conditions
» hasardeuses qui proviennent... du maintien
» des tarifs d'honoraires de 1811. La modicité
» des salaires alloués, entraîne, dans beaucoup
» de localités, cette conséquence que les
» médecins sans notoriété offrent, seuls, aux
» parquets, pour se mettre en relief, une colla-
» boration temporaire qu'ils s'empressent
» d'interrompre, dès que leur clientèle s'est
» un peu augmentée (1). »

Le médecin devrait se borner à des investi-
gations réitérées, sur toutes les facultés intel-
lectuelles, en prenant soin de déterminer
quelles sont celles qui sont conservées ou atté-
nuées ou abolies. Il devrait déclarer, simple-
ment, si, d'après ses recherches, le sujet est en
état de comprendre les premiers devoirs de la
vie sociale et les faits les plus simples.

Souvent son attitude est toute autre :

(1) Coutagne, *Exercice de la médecine judiciaire*.

« Les dissidences des médecins en renom
» s'accusent parfois avec un fâcheux éclat.
» Certes, je ne prétends pas en faire un repro-
» che à des confrères consciencieux autant
» qu'éminents, et il m'est arrivé plus d'une
» fois à moi-même, ai-je besoin de le dire, de
» n'être pas de l'avis des autres; mais il est
» certain que le spectacle de ces contradictions
» exerce sur les esprits un fâcheux effet et
» contribue, plus qu'on ne pense, à amoindrir
» l'autorité légitime qui, dans toutes ces ques-
» tions, appartient à la médecine. Cette consi-
» dération doit dominer l'intervention du
» médecin dans les affaires de ce genre et
» l'empêcher d'échanger jamais son rôle contre
» celui d'avocat. Celui-ci ne parle pas en son
» propre nom; il est l'organe et l'interprète
» auxiliaire d'intérêts qui peuvent être contrai-
» res à la raison et même à la vérité. Le mé-
» decin, devant la justice qui réclame et
» attend ses appréciations, doit la vérité; il
» n'en est pas le défenseur, mais le démons-
» trateur; il la fait jaillir des faits physiques
» dont la science lui a permis de connaître la
» réalité et dont lui seul peut donner la signi-
» fication (1). »

Les attributions des médecins ne sont pas
encore suffisantes, au gré de certains esprits.

(1) Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, p. 30.

MM. Pugliese et Sarraute (1) ont demandé que la part fût faite encore plus grande aux expertises médicales. M. Pugliese est allé jusqu'à prévoir l'établissement de commissions techniques qui, comme les super-arbitres, déjà établis, à cet égard, en Allemagne, trancheraient en dernière analyse les questions médico-légales, le juge devant se soumettre à leurs décisions. Cette proposition a été critiquée par M. Brouardel, parce que « la science » est encore trop incertaine et que, d'ailleurs, » l'impartialité des experts est déjà trop suspectée par le public français, qui voit en eux » des simples auxiliaires du ministère public !!! »

Ce n'est qu'en Angleterre que l'on résiste à ce courant dangereux. On y croit, avec raison, que le juge de la culpabilité doit apporter une réserve extrême, de peur d'ouvrir la porte à l'impunité du crime, sous prétexte d'obsessions maladives et d'asservissement de la liberté, là où il n'y aurait eu que les sollicitations du vice et les perversités de la passion (2).

Les Cours criminelles anglaises refusent, absolument, au médecin aliéniste, le droit de formuler son avis sur l'état mental d'un accusé. Elles partent de cette idée que les juges et les

(1) Rapport au Congrès d'anthropologie criminelle, tenu en août 1889 à Paris.

(2) Lord Bramwell, *Insanity and crime*.

jurés n'ont besoin du secours de personne pour approfondir l'état d'esprit du prévenu.

Mais c'est là une exception. Le docteur Semal (1) a pu dire, avec l'approbation unanime des savants des deux mondes ses confrères, dans son rapport sur la libération conditionnelle : « la nécessité d'un examen psycho-moral du » délinquant s'impose comme seul moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération ou ajourner la peine ; il y a donc lieu d'organiser une inspection médicale des détenus. »

Voilà donc la compétence des médecins proclamée avant, pendant et après le jugement.

Tout a une logique. MM. Pugliese et Sarraute (2) ont demandé, avec l'adhésion unanime de leurs collègues, que dans toutes les facultés de Droit il y ait un enseignement de médecine légale. On a été jusqu'à réclamer, pour les étudiants, une véritable clinique sur les criminels. M. Herbette, le directeur général de nos établissements pénitentiaires, n'a pas fait d'objection de principe et n'a formulé que des réserves de détail. On est tombé d'accord que les magistrats devaient recevoir une instruction technique sur les criminels, sur leur milieu social. Enfin, M. Tarde a insisté

(1) Rapport au 2^e Congrès d'anthropologie criminelle.

(2) *Loc. cit.*

pour que, comme dans les anciens parlements et le Droit intermédiaire (1), il y ait séparation complète entre les juges civils et les juges criminels.

Le rôle des juges d'instruction devient singulièrement délicat. Aux qualités de pénétration, d'analyse, qui leur sont si indispensables, il faut qu'ils ajoutent de fortes connaissances médico-légales, tout cela pour s'effacer le plus souvent devant le médecin légiste !!

§ 3. — *Mesures à prendre contre les aliénés ou les irresponsables.*

En présence des absolutions qui interviennent pour les aliénés ou pour les demi-responsables, il y a des mesures à prendre. Au début de ce siècle, on ne plaidait guère la folie ou l'irresponsabilité, le traitement infligé aux aliénés était souvent plus dur que la peine ordinaire. Aujourd'hui, les établissements d'aliénés sont des maisons organisées avec un bien-être au moins relatif.

Il faut, de toute nécessité, créer des asiles spéciaux pour les aliénés criminels (2).

(1) Guyot, Répertoire, v^o *Tournelle*. Lois des 24 août 1790 et 29 septembre 1791.

(2) Brière de Boismont, Nécessité d'isoler les aliénés criminels dans un asile spécial. Les aliénés dans les prisons et devant la justice, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, numéros d'octobre 1852 et de janvier 1853.

Une loi anglaise du 28 juillet 1800 enjoint aux Cours de mettre sous une étroite surveillance les personnes acquittées comme irresponsables mentalement. Des établissements, affectés à leurs séquestration existent en Irlande, Ecosse, Angleterre. Au Canada, il en est de même. Aux Etats-Unis on trouve le même régime. Le nouveau Code pénal italien édicte des prescriptions analogues. Le Sénat français a adopté les mêmes idées dans son projet de révision de la loi du 30 juin 1838.

M. le juge d'instruction Guillot (1) demande, avec raison, que l'on enferme aussi étroitement ces candidats à la folie, ces demi-fous, demi-criminels, demi-responsables dont l'acquittement est arraché à la faiblesse et à la crédulité des jurys.

On peut être assuré qu'alors on plaidera moins la demi-responsabilité.

(1) *Les Prisons de Paris.*

SECTION II

Anthropologie. Sociologie criminelles.

§ 1. — *Anthropologie criminelle.*

L'anthropologie criminelle moderne a des ancêtres : Lavater et Gall (1). Au début de notre siècle, Lavater, avec sa physiognomie, jugeait du moral par les traits du visage dont la laideur reflétait la laideur morale de la conscience. Un peu plus tard, Gall construisait son système de la phrénologie, substituant à l'unité de l'intelligence la multiplicité et voyant dans l'homme, au lieu d'une âme une, douée de facultés différentes, autant d'âmes individuelles que les philosophes reconnaissent de facultés, — chacune de ces âmes, de ces intelligences, ayant un organe à elle, un siège spécial, demeurant sans relation avec les autres. Ce système a été victorieusement combattu par Flourens, Lérut et autres.

Lombroso, professeur de médecine légale à l'université de Turin (2), le grand maître de la

(1) Marro, *I. caratteri dei delinquenti*, 1887.

(2) Lombroso, *L'homme criminel; L'Uomo delinquente*. Paris, Alcan, 1887. Feri, *l'Omicidio*.

nouvelle école pénale italienne, nous fait connaître comment il a conçu sa doctrine : « Les » criminalistes ont fait fausse route. Ils ont » fait des lois pour punir les crimes, sans étudier les criminels. N'est-il pas absurde de » légiférer sur un objet que l'on ne connaît » pas? J'ai voulu savoir, moi, ce qu'était un » criminel? Je me suis donné la peine de les » étudier de près. J'ai mesuré leur crâne, j'ai » noté leur physiognomie, leurs goûts, leurs » passions, leurs idées, leurs superstitions, » leurs croyances religieuses, leur écriture. Je » passe des journées entières avec eux. Je les » fais causer, chanter et boire. C'est quand ils » sont surexcités par le vin que leur vrai » fond se révèle. »

De « ces nouveaux sillons, » de cette méthode expérimentale appliquée au criminel, qu'est-il résulté? C'est qu'aux deux termes : crime et peine, jusque-là les assises du droit de punir, on en a ajouté un troisième : le criminel.

Lombroso et son école anthropologique ont pesé, mesuré les criminels, observé leurs boîtes crâniennes, leurs apophyses zygomatiques, l'écartement de leurs sourcils, la conque et le pavillon de leurs oreilles, l'asymétrie de leurs visages, leurs sinus frontaux très apparents, la division quadripartite du lobe frontal, le caractère de leurs mâchoires, la longueur de leurs bras, leur échancreure nasale,

les malformations de l'hélix ou de l'anthélix. On a examiné leurs gestes, l'expression et l'obliquité de leurs yeux, étudié leurs fonctions, analysé même leurs sécrétions.

L'Ethnologie, la Biologie, la Psychiatrie, la Physique, l'Anatomie, la Sociologie et autres sciences imposantes ont été invoquées comme de sûres conductrices de l'anthropologie criminelle. Tout un appareil, des plus impressionnants, a été exposé : tables, chiffres, calculs statistiques, cartogrammes, diagrammes, photographies, images phosphoreuses, crânes et cerveaux humains, compas crâniométriques, dynamomètres, machines électriques., etc., etc.

D'après ces symptômes et marques physiques ou pathologiques, et par des comparaisons individuelles on a formé des types de criminels-nés, de criminels nécessaires, correspondant à trois grandes catégories bien distinctes : les assassins, les violents, les voleurs, et enseigné que l'assassin n'est jamais voleur, tandis que la pratique criminelle apprend, d'une manière invariable, qu'avant d'être assassin on commence par être voleur. Suivant Lombroso, les auteurs de viols ont le front étroit. Les assassins et les meurtriers offrent une prévalence de la courbe, du diamètre transversal et de la demi-circonférence postérieure de la tête, etc., etc.

Est-il possible d'attribuer à ces stigmates, à ces caractères anatomiques, une valeur absolue ? Lombroso tombe, d'abord, en contradiction avec lui-même dans maints passages et il n'est pas d'accord avec ses nombreux disciples.

Ainsi, Virgilio, Garofalo (1) — celui-ci est magistrat — se basent sur des données dissemblables de celles de leur maître. Marro divise les criminels, seulement d'après la brachycéphalie et la microcéphalie. Selon Mengazzini, Benedikt, Tenchini, la fossette occipitale moyenne serait le phénomène le plus significatif des criminels. L'anglais Thompson, les allemands Wiesback et Stanck, le suédois Heger, montrent, par leurs recherches, combien les résultats sont incertains.

On rencontre, chez de parfaits honnêtes gens, les signes décrits comme caractéristiques de la criminalité. A l'inverse, des criminels n'en présentent aucune. Le criminel-né n'est pas plus vrai que le type de l'homme normal et sain, c'est-à-dire parfait. Rien ne les décele. La prédestination anthropologique est une chimère (2).

(1) Garofalo, *Criminologie*. Alcan, 1888.

(2) Georges Vidal, *Introduction philosophique du droit de punir*. — Arthur Desjardins, Crimes et peines, *Revue des deux mondes*, t. 103. — Luigi Lucchini, *Le droit pénal et les nouvelles théories*, avec une préface par M. Lacointa.

Lombroso, avec d'autres (1), a soutenu d'abord, que le crime étant une règle presque générale chez les sauvages, il fallait voir chez les délinquants-nés des dégénérés par atavisme retournés à l'état sauvage. On a signalé, à cet égard, la manie de l'argot, les habitudes de tatouage, l'insensibilité morale et physiologique, la barbarie du crime. On a appelé cela la réapparition de l'homme primitif, par suite des accidents imprévus de l'évolution universelle. Pour l'établir, on est remonté à l'archéologie, on a étudié l'homme quaternaire, l'homme de l'âge de la pierre polie ou éclatée. On n'a voulu voir, en cet homme primitif, d'autre instinct que celui de la férocité. On en a fait un singe anthropoïde, un homme des cavernes ressuscité.

La science historique (2) inflige un éclatant démenti à cette affirmation sur l'homme quaternaire. D'après elle, le type a été, d'abord, purement animal, plus tard sauvage, ensuite barbare, enfin civilisé. La sélection s'est donc exercée sur lui.

L'école italienne et Lombroso avec elle ont dû, peu à peu, abandonner cette thèse de

(1) Ferri, *Les dégénération humaines*. — Coloanni, *La sociologie criminelle*.

(2) Topinard, *Etudes anthropologiques*. Fustel de Coulanges, *La cité antique*. Levasseur, *Ethnologie de la France*.

l'homme revenu à l'animalité primitive et, se basant, non sur l'atavisme purement physique, mais sur l'atavisme moral, se fonder en principe sur l'hérédité.

Cette question des prédispositions héréditaires est, nous le reconnaissons, troublante entre toutes. Déjà, avant Lombroso, des auteurs éminents avaient étudié l'hérédité, cet élément étiologique si important (1).

Le darwinisme, dans l'ordre animal, a depuis longtemps établi, d'une manière irréfutable, par la sélection naturelle et la sélection sexuelle, que l'activité vitale amenait la transmission des ascendants aux descendants des mêmes fonctions physiques (2). On est d'accord aussi à reconnaître pour l'homme, que l'idiotie, l'hystérie, la chorée, l'épilepsie, l'aliénation mentale, la manie du suicide, les maladies constitutionnelles, etc., se transmettent en germe par l'hérédité. L'individu est, en quelque sorte, rivé par le sang à ses aïeux (3).

(1) Prosper Lucas, *l'Hérédité naturelle*. Ch. Ribot, *Traité physiologique de l'hérédité naturelle, Traité de psychologie expérimentale*. Caro, *l'Hérédité intellectuelle et morale*. Papillon, *Phénomènes de l'hérédité*. Ch. Féré, *la Famille névropathique*, Archives de névrologie, 1884. Marc Lorin, *Hérédité*. Th. Jouffroy, *Cours de Droit naturel*. Despine, *Psychologie naturelle*. Vianna de Linsa, *l'Homme selon le transformisme*. Bernard Moulin, *Phrénogénie*. Quetelet, *Physique sociale*. Galton, *Hereditary genius*, London, 1869. Littré, *Médecine et médecins*.

(2) Ferrière, *du Darwinisme*.

(3) Morel, *des Maladies mentales*.

Les centres nerveux, dont la plasticité est étonnante, sont façonnés par l'hérédité. En faut-il conclure, nécessairement, que les phénomènes et fonctions psychologiques, liés inéluctablement aux phénomènes et fonctions physiologiques, se transmettraient avec eux et comme eux? Lombroso et bien d'autres (1) l'affirment. En cela, ils ne font que suivre les idées de Littré, Bain, Würst, Lucas, etc., mais ils suppriment l'aperçu si élevé de ces philosophes qui admettent l'existence de deux lois : l'une, la loi d'innéité, par laquelle la nature crée et invente sans cesse ; l'autre, la loi d'hérédité, loi biologique par laquelle elle se reproduit continuellement. Ces deux lois se balancent dans le jeu des forces vitales. Nier la première, c'est nier le progrès, l'évolution universelle, la métamorphose, l'amélioration. La nature est immuable, mais l'homme ne l'est pas.

Certes, je ne vais pas jusqu'à prétendre que l'hérédité soit sans influence sur les prédispositions morales. L'hérédité des penchants (2) n'est pas niable ; mais il s'agit de savoir si l'influence héréditaire, ne peut pas être efficacement combattue, si l'homme y peut résister ou si elle aboutit à une fin inévitable.

(1) Accolas, *les Délits et les peines*. Thèse de Zola, dans les Rougon-Macquart : *la Bête humaine*.

(2) Alibert, *Physiologie des passions* 3^e édit., t. I, p. 19.

Or, même au point de vue physique, toutes les maladies ne sont pas héréditaires. Parmi celles réputées transmissibles, on ne voit pas, la plupart du temps, la communication directe aux enfants. D'un autre côté, d'après des statistiques irrécusables, les criminels nés de parents frappés par la justice, ne constituent que le $\frac{1}{3}$ de l'armée du mal, les autres forment les $\frac{2}{3}$. L'expérience nous apprend tous les jours que les aptitudes morales et intellectuelles, les impulsions, les dispositions perverses, sont modifiées, améliorées, guéries par l'éducation, la discipline morale, le travail, les habitudes, les conseils, les exemples, la correction, la répression. Les enfants les plus dépravés sont curables, et bien qu'appartenant à des malfaiteurs, ils font de fort honnêtes gens. Il n'est pas surprenant que des fils de voleurs soient voleurs aussi, lorsque leurs parents les ont dressés au larcin.

La science ne peut pas démontrer l'indémontrable. Comment telles personnes, dans des conditions identiques d'hérédité ou d'éducation, se sauvent-elles, tandis que d'autres se perdent? C'est qu'il y a, malgré tout, un principe d'individualité, de volition, une sorte de fait principe.

Où est la preuve que les lois du monde moral sont comme les lois du monde physique? Dans les lois morales, il y a une répéti-

tion, c'est possible, mais une répétition variée.

La plupart des anthropologues criminels, et Lombroso lui-même, ont dû céder du terrain. Pour se mettre d'accord avec les intermissions, les irrégularités de l'atavisme, ils ont proclamé que l'hérédité était, non point directe, mais alternante et interrompue (1).

Il n'a pas suffi de cette concession. En dernier lieu, Lombroso, Marro, Verga, Pionero, Brunati, Gonzalès, Tonino, Lucas, Ferri, etc., ont, à l'aide de l'hypothèse d'une épilepsie latente, en germe, d'une épilepsie larvée, identifié la criminalité avec l'épilepsie et rapproché singulièrement le criminel de l'aliéné. Le criminel n'est qu'un épileptique. « Le défaut de » nutrition du système nerveux central détermine cet état. »

Dans cette nouvelle conception, on regarde le génie comme une des manifestations de l'épilepsie larvée et, dès lors, chose bien étrange, tous les grands hommes sont confondus avec les malfaiteurs.

En Angleterre, Maudsley (2) enseigne l'existence d'une psychose criminelle, simple variété de névrose. Il regarde les malfaiteurs comme des articles fabriqués, tout aussi bien que les machines à vapeur et les presses à indiennes. En Allemagne, Virchow définit les

(1) Garofalo, *Criminologie*.

(2) *Le Crime et la folie*.

criminels : des aliénés en formation. En Autriche, à Vienne, le professeur Benedikt, sans confondre, d'une manière générale, le criminel avec l'aliéné, en fait une variété de malades, auxquels il donne le nom de Neurasthéniques, et dont l'affection consiste à ne pouvoir soutenir le combat que les passions livrent à l'homme (1).

Ces théories et généralisations dangereuses, répudiées par la presque universalité de nos juristes (2) et de nos philosophes (3), sont repoussées également en Italie même, notamment par M. Luigi Lucchini; en Allemagne, par la presque unanimité des auteurs et médecins. M. Litz, professeur à Marbourg, séduit un instant par elles, les a repoussées avec éclat. Contre elles protestent, en France, MM. Topinard (4), les docteurs Brouardel, Magitot, Bettillon, Dubuisson, Charcot, Lacassagne, Coutagne, Letourneau (5), Le Bon (6), Loiseleur, Ferré (7), etc., etc. Dans aucune des chaires

(1) Dubuisson, *Théorie de la responsabilité*.

(2) Proal, *le Crime et la peine*. Joly, *le Crime et la France criminelle*. G. Vidal, *Introduction philosophique au droit de punir*. Tarde, *Criminalité comparée*. Guillot, *les Prisons de Paris* et presque tous nos criminalistes.

(3) Fouillée, *Science sociale*.

(4) *Eléments d'anthropologie générale*.

(5) *Le Transformisme*.

(6) *La Question des criminels*.

(7) *Les Crimes et les peines*, Lombroso, et *l'Archivio di psichiatria*, par le docteur Bournet, Lyon, 1884, et de *la*

d'enseignement du droit criminel en Italie, dans aucune des Facultés de ce pays on ne professe de telles idées. Un seul député, dans la Chambre italienne, les a soutenues, et rien n'en est passé dans le nouveau Code pénal italien.

Combattues, d'abord, dans le premier Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Rome en 1885, elles ont été réproouvées dans le deuxième Congrès ouvert au Trocadéro le 10 août 1889. Là, sous la présidence de M. Thévenet, ministre de la justice, étaient réunis les docteurs et professeurs les plus éminents des deux mondes, en même temps que Lombroso et tous ses disciples. La grande majorité a reconnu, après de longs débats, que l'Ecole italienne et ses annexes ne donnaient pas la solution incontestable du redoutable problème de l'homme criminel, et qu'il fallait attendre encore avant que de poser une semblable thèse (1).

Sous le titre : *Les Applications de l'Anthropologie criminelle*, Lombroso, publiée, dans la « Bibliothèque de Philosophie contem-

Criminalité en France et en Italie, Paris, 1884, *Dégénérescence et criminalité : La Famille névropathique*.

(1) V. les travaux, bulletins et rapports du deuxième Congrès d'anthropologie criminelle. Gauckler, le Congrès d'anthropologie criminelle de Paris, *Revue critique*, 1890, p. 639 et ss. Consultez aussi les procès-verbaux de l'Union internationale du Droit pénal, tenue à Berne en 1887.

poraine » de l'éditeur Félix Alcan, un nouveau volume où il montre les applications judiciaires, pénitentiaires, médico-légales, littéraires et artistiques de ses doctrines.

Ce livre est une réponse à ceux qui reprochent au savant Italien de n'avoir jamais abordé le terrain de la pratique.

M. Lombroso fait remarquer que les types criminels représentés par les romanciers, aussi bien que par les peintres et les sculpteurs, sont dus à des observations bien antérieures à celles sur lesquelles il a appuyé ses théories, et que ces types concordent cependant avec ceux qu'il a définis. Il considère ce fait comme une confirmation éclatante de ses doctrines dont ses adversaires finiront par accepter les conséquences, bien qu'elles soient en opposition avec les opinions reçues jusqu'à ce jour.

Ce n'est pas que l'école dite italienne et les anthropologistes qui s'y rattachent aient jamais entendu affaiblir la société contre le criminel. La peine est nécessaire : elle doit seulement être mesurée au degré de danger social représenté par le malfaiteur. « Il faut, dit Garo » falo, pour proportionner la peine, se guider » par la recherche de l'idonéité du coupable à » la vie sociale. La gravité de l'infraction n'est » rien, le criminel, seul, doit être analysé. »

En face d'un malfaiteur reconnu incorrigible, le droit de préservation est absolu. La

peine, c'est simplement une réaction de la société contre les éléments qui la troublent. Garofalo cite, avec enthousiasme, les terribles exécutions d'Henri VIII et d'Elisabeth qui, en débarrassant la société des mendiants et vagabonds, ont opéré sur le sol anglais une sélection qu'il considère comme très importante.

« La réclusion perpétuelle, continue cet auteur, » finit par devenir trop douce, car on se lasse, » à la longue de sévir sur des hommes, du » moment qu'il faut les garder à perpétuité ; » elle laisse, en outre, au délinquant la possibilité de la fuite et celle, malheureusement » plus fréquente, de la grâce ou du pardon. Il » n'y a pas d'autre moyen absolu et complet » d'élimination que la mort. »

En somme, c'est là thèse utilitaire que Rossi décrit dans sa netteté : « Si la majorité » parvient à se convaincre que, pour son » bonheur, pour sa tranquillité, il convient de » sacrifier, chaque année, un certain nombre » d'individus, le sacrifice est rationnel, car de » quel droit la condamnerait-on à vivre dans » l'inquiétude et à ne point se donner toute » sécurité. »

Au lieu donc de maisons de détention, la mort pour les malfaiteurs irrémédiables, bêtes féroces, animaux enragés (1). Point d'échelle

(1) Ferri, *Loi de la saturation criminelle.*

des peines, plus de jury, de grâce, d'amnistie, de liberté provisoire. Le juge criminel, subordonné à l'anthropologiste, prononcera d'après lui sa sentence. Le magistrat ne sera plus qu'un instrument de répression.

§. 2. — *Sociologie criminelle.*

La Sociologie criminelle se sépare des thèses absolues de l'anthropologie. Sans s'occuper du libre arbitre, disposée plutôt à le nier, elle étudie objectivement le criminel. Elle professe que la source de la criminalité provient surtout du milieu où l'on vit.

La presque totalité des savants et médecins qui assistaient au Congrès du Trocadéro, ont été d'avis, comme Buckle, l'historien et le philosophe, qu'avant tout il importait de rechercher comment se font les criminels, et, pour cela, d'interroger soigneusement les rapports des autres criminels, avec les âges, les tempéraments, les sexes, les professions (1), l'instruction, l'ignorance, la misère, la débauche, l'entourage.

Le docteur Lacassagne a dit : « Le criminel » est un microbe de nature particulière, soit !

(1) Coutagne, *De l'Influence des professions sur la criminalité.*

» mais, comme tout microbe, il ne peut pul-
» luler que dans un milieu physique et social
» favorable. »

Il y a, c'est certain, un apprentissage du crime, des suggestions pernicieuses qui déterminent la dégénérescence, la privation du sens moral (1).

Nous n'avons pas d'objection de principe à faire à la sociologie si elle continue à ne s'appliquer qu'à la « thérapeutique du délit ». En effet, dans notre avant-propos nous avons assez exposé notre adhésion à la législation relative à l'amendement et au relèvement du coupable. La seule crainte à émettre, c'est de voir les sociologistes incliner trop à l'irresponsabilité partielle.

Il ne faut pas quitter la sociologie sans parler des vues personnelles de M. Tarde (2) qui ne sont pas les nôtres, mais nous inspirent le respect par la conscience, la science, les aperçus souvent profonds de l'auteur.

M. Tarde a cru trouver le fondement de la responsabilité dans : 1° la similitude sociale et 2° l'identité personnelle.

Voici ce qu'il entend par similitude sociale :
« En quoi doit consister la ressemblance des

(1) Morel, *Théorie des dégénérés, traité de maladies mentales*.

(2) *Idée de la culpabilité. Philosophie pénale. De la criminalité comparée.*

» individus, pour qu'ils se sentent responsa-
» bles les uns envers les autres? Est-il néces-
» saire qu'ils se ressemblent par les traits du
» visage, la conformation physique ou la capa-
» cité crânienne, le teint, les aptitudes physi-
» ques? Nullement..... Est-il nécessaire qu'ils
» apportent les mêmes appétits? Non plus....,
» mais il faut que, dans une large mesure,
» leurs penchants naturels, quels qu'ils soient,
» aient reçu l'exemple ambiant de l'éducation
» commune, de la coutume régnante, une
» direction particulière qui les ait spécifiés.....
» Quand la société a ainsi refondu à son effi-
» gie toutes les fonctions et toutes les ten-
» dances organiques de l'individu, celui-ci ne
» fait pas un mouvement, un geste qui ne soit
» orienté vers un but désigné par la société.
» En outre, il faut que, dans une large mesure
» aussi, les sensations brutes fournies par le
» corps et la nature extérieure aient été pro-
» fondément élaborées par les conversations,
» par l'instruction, par la tradition et conver-
» ties, de la sorte, en un ensemble d'idées
» précises, de jugements et de préjugés confor-
» mes, en majorité, aux croyances d'autrui, au
» génie de la langue, à l'esprit de la religion
» ou de la philosophie dominante, à l'auto-
» rité des aïeux ou des grands contemporains. »
Quant à l'identité personnelle, M. Tarde la comprend en ce sens : « Les perceptions, les

» mouvements, les raisonnements suivis de
» décisions, ne sont que le Moi en train de se
» faire, et notre personnalité s'accroît dans
» la mesure où elle s'affirme.... Les actes
» déterminés par ce qu'il y a de plus intime
» et de plus profond en nous, sont plus nôtres
» que s'ils procédaient d'une décision libre. »
Cette identité personnelle exige, en résumé,
deux choses : « que l'acte ait pour cause
» saisissable une *personne*, c'est-à-dire qu'il
» ait été voulu et que cette personne n'ait
» point subi d'altération trop profonde au
» point de vue de ses rapports avec ses sem-
» blables pour être demeurée *la même* dans
» le sens social du mot. » Il n'est pas besoin,
pour la culpabilité, qu'on ait exercé une cau-
salité libre, il suffit d'avoir mis en jeu sa cau-
salité propre. Mais l'acte ne doit pas être le
résultat de causes organiques ou physiques,
extérieures à la personne.

Dans la pensée de M. Tarde, tout ce raisonne-
ment subtil, revient à dire qu'il n'est pas per-
mis à un associé de rompre le contrat qui le
lie à la société, sous peine d'être puni.
L'homme qui cesse de ressembler aux autres
hommes et devient dangereux par les affirma-
tions de sa personnalité, est un coupable. Cette
théorie donc se confond avec la théorie utili-
taire. Elle est plutôt philosophique que socio-
logique. Dans le Congrès du Trocadéro, elle n'a
pas rencontré de faveur.

SECTION III

Les écoles déterministe et positiviste. — Le
sommambulisme et l'hypnotisme.

§. 1. — Ecoles déterministe et positiviste.

Le libre-arbitre, — ce pouvoir attribué à
l'homme, comme nous l'avons dit au début,
de choisir entre deux actions contraires, sans
être déterminé par la nécessité, — a été de
toute antiquité discuté. Les doctrines, pour ou
contre, sont vieilles comme le monde.

Depuis quelque temps, cependant, il en faut
convenir, la lutte a pris un caractère particu-
lier d'acuité. Ceux qui pensent que la croyance
au libre-arbitre est nécessaire, tant à la vie so-
ciale qu'au droit pénal, sont devenus inquiets.
Certes, à côté des anciens, des auteurs émi-
nents (1), soutiennent aujourd'hui le bon com-
bat, mais ils sont devenus la minorité et parmi

(1) Renouvier, *Essais de critique générale*, II^e Essai. Se-
crétan, *la Liberté et l'Évolution*. Foussegrive, *Essai sur le
libre-arbitre*. Jules Simon, *le Devoir*. Ferraz, *Philosophie du
droit*. Delbœuf, *le Magnétisme animal*. Caro, Cousin, Proal,
Vidal, etc.

ceux-là mêmes qui comptent au nombre des plus ardents défenseurs du libre-arbitre (1), il en est qui le considèrent, tout au plus, comme une faculté dilatoire, un veto suspensif.

Les théories de Platon (qui ramène le vice et le crime à des maladies morales), de Kaut (d'après lequel aux philosophes seuls, appartient l'état moral et intellectuel), ce surnaturalisme a vécu.

On peut dire que les bases de la philosophie sont aujourd'hui remises en question. Le mouvement philosophique contemporain, dans sa généralité (2), nie le libre-arbitre, repousse les idées innées, et, se fondant sur la science, affirme le déterminisme universel.

Plus de mérite ni de démérite. La notion du juste et de l'injuste, du droit et du devoir, les révélations de la conscience, son témoignage interne répondant à l'individu qui s'in-

(1) Delbœuf, Bergson, *Données immédiates de la Conscience*.

(2) Ribot, *Maladies de la volonté*. Bourres et Burrot, *les Variations de la personnalité*. P. Janet, *l'Automatisme psychologique*. F. Paulhan, *l'Activité mentale et les éléments de l'esprit*. Ferri, *l'Imputabilité et la question du libre-arbitre*. Bergson, *Données immédiates de la conscience*. Victor Egger, *la Parole intérieure*. Ballet, *le Langage intérieur*. Alfred Binet, *Etudes de psychologie expérimentale*. Bain, *les Emotions et la Volonté*. Ch. Richet, *l'Homme et l'Intelligence*. Littré, Tarde, Maudsley, Huxley, Herbert, Spencer, *les Premiers principes de la Justice*. De Rosny, *Méthode consciencielle*.

terroge ; tout cela est répudié comme incertain, insuffisant et remplacé par le causalisme, le fatalisme scientifique. Dans l'engrenage des divers phénomènes, la liberté morale est un ressort inutile et la répression s'exerce sans succès, parce que les libertés, sur lesquelles elle prétend peser, ne peuvent être corrigées ou averties utilement.

On aboutit ainsi à un véritable nihilisme moral. La conscience ne compte pour rien dans l'évolution ou le transformisme. Les sentiments, les idées, les désirs, autant de mystères incompréhensibles. La pensée est un accessoire, un simple surcroît. Ce que nous appelons nos états de conscience, cela provient uniquement des changements extérieurs à nous (1).

Nous sommes de purs automates, suivant l'impulsion des causes, comme une montre s'assujettit aux mouvements, dont l'horloger l'a rendue susceptible. « L'homme se croit libre, mais sa conscience ne lui fait nullement constater son indépendance absolue. »
« Quand j'agis, je me crois maître de mon action, parce que je n'ai senti aucune cause la produire. L'enfant aussi se croit libre (2). »

(1) Dans *l'Alternative* de R. E. Clay, traduite par Burdeau, une part des plus grandes est faite à l'inconscient dans notre activité psychologique.

(2) Ribot, *les Maladies de la volonté*.

Au fond, ce sont là les doctrines de Spinoza, Hobbes, Bayle, traitant la liberté de la volonté de chimère, regardant la pensée avec tous ses modes, comme des qualités de la matière, — de la matière qui, d'évidence, n'a pas en elle-même le pouvoir de commencer le mouvement ou de se donner, à elle-même, la moindre détermination.

Dans la séance publique de l'Académie française du 4 août 1881, M. Renan n'est-il pas allé jusqu'à déclarer que : « parmi les dix ou » vingt théories philosophiques sur le fondement du devoir, il n'y en a pas une qui supporte l'examen ; que la signification transcendante de l'acte vertueux, est justement, » qu'en le faisant, on ne pourrait pas dire bien » clairement, pourquoi on le fait. »

Faut-il s'étonner si le positivisme et le matérialisme affirment que le vice et la vertu sont des produits, comme le vitriol et le sucre.

Je ne me sens point qualifié, pour entreprendre ici une longue discussion. C'est à un grand esprit, à Fénelon, que je laisse le soin de répondre :

« Donnez-moi, dit-il, un homme qui fait le » profond philosophe et qui nie le libre-arbitre : » je ne disputerai point contre lui, mais le » mettrai à l'épreuve dans les plus communes » occasions de la vie, pour le confondre par » lui-même. Je suppose que la femme de cet

» homme lui soit infidèle, que son fils lui dé- » sobéit et le méprise ; que son ami le trahit, » que son domestique le vole ; je lui dirai, » quand il se plaindra d'eux : ne savez-vous » pas qu'aucun d'eux n'a tort et qu'ils ne sont » pas libres de faire autrement ? Ils sont, de » votre aveu, aussi invinciblement nécessités » à vouloir ce qu'ils veulent, qu'une pierre » l'est à tomber, quand on ne la soutient pas. » N'est-il donc pas certain, que ce bizarre » philosophe, qui ose nier le libre-arbitre dans » l'école, le supposera comme indubitable » dans sa propre maison et qu'il ne sera pas » moins implacable contre ces personnes, que » s'il avait soutenu toute sa vie, le dogme de » la plus grande liberté ? »

Voltaire (1) a paraphrasé cette idée en des vers éloquents.

§. 2. *Somnambulisme, Hypnotisme, Ecoles de Nancy et de Paris.*

L'Ecole déterministe déclare triompher aujourd'hui, en invoquant les phénomènes du somnambulisme, du magnétisme, de l'hypnotisme. On ne peut, dit-elle, les concilier avec

(1) Deuxième discours sur la Liberté.

le prétendu témoignage de la conscience et la liberté de la volonté. Il existe en nous plusieurs personnes morales, notre personnalité se dédouble. Des opinions intelligentes et conscientes pour elles-mêmes s'accomplissent sans notre concours et à notre insu (1).

La littérature, surtout les romans, dits psychologiques, inspirés par Stendhal et Flaubert, ne contribuent pas peu à la propagation dissolvante de ces doctrines.

Voyons d'abord le somnambulisme.

Les actes commis dans un état de sommeil échappent à toute espèce d'observation de notre part. Au fond, il est, je le crois, difficile d'y voir autre chose que des actes matériels et de deviner si un degré de volonté a coopéré à leur perpétration. Pourtant, on peut soutenir que l'imagination, dans les rêves, n'invente aucune perception et qu'elle reproduit, modifie, combine seulement les perceptions de la veille. Un empereur romain, envoya un homme à la mort en lui disant : « Si tu n'avais pas pensé, pendant le jour, à m'assassiner tu n'y aurais pas rêvé la nuit. »

Il y a aussi des cas très douteux : on peut

(1) Prosper Despine, *Etude scientifique sur le somnambulisme*. Serguéyel, *le Sommeil et le Système nerveux*. Gurney, *la Mémoire des personnes en somnambulisme*. Liébault, *le Sommeil et les Etats analogues*. Clay, *l'Alternative*.

craindre la simulation. Cependant, nous admettons le phénomène et nous séparons l'état de veille de l'état de sommeil ; mais le somnambulisme n'est-il pas plutôt une maladie qu'autre chose ? La science a-t-elle démontré les causes du somnambulisme ? Non, et comme Montaigne, il faut, devant ce phénomène, se réfugier dans le « que sais-je. »

Les anciens et modernes juriconsultes (1), ont assimilé le somnambule à l'enfant et à l'homme en démence. Toutefois, dans l'ancien droit, le somnambule qui, connaissant son état, ne s'était pas mis dans l'impossibilité de perpétrer un crime en se faisant surveiller, était responsable. Il l'était aussi — c'est d'évidence, — s'il ratifiait son action en état de veille.

Du somnambulisme naturel, passons au somnambulisme provoqué (2). On admet, qu'on

(1) Capitulaire de Charlemagne, *Cap. si furiosus*, Extr. de *Homicid. vel casis*.

(2) Furney, *Les Hallucinations télépathiques*. Liébault, *La thérapeutique suggestive*. Deaunis, *du Somnambulisme provoqué*. Delbœuf, *Le magnétisme animal*. Binet et Ferri, *Le magnétisme animal*. A. Moll, *De l'hypnotisme*. Charcot, *Maladies du système nerveux*. Bernheim, *Hypnotisme, suggestion, psychothérapie*. Liégeois, *De la suggestion hypnotique*. Paul Janet, *L'automatisme psychologique*. Bonjean, *L'hypnotisme, ses rapports avec le droit et la thérapeutique*. Gilles de la Tourette, *Hypnotisme*. Ochorowitz, *Des Spirites et des médiums*. Azam, *Hypnotisme et double personnalité*.

peut constater sûrement l'état d'hypnose à l'aide de la superexcitabilité de certains nerfs, de la contraction de certains muscles et qu'on peut l'obtenir en touchant les nerfs correspondants, par la station prolongée des membres dans certaine position.

L'Ecole de Nancy, représentée principalement par les docteurs Bernheim, Lhuys et M. Liégeois et l'Ecole de Paris, dite de la Salpêtrière, avec Charcot, Pinel et autres, sont en divergence. On peut dire qu'à Nancy on va plus vite, qu'on accepte plus rapidement les nouveautés, avec un contrôle moins scrupuleux qu'à Paris.

Un premier point, fort important, je le reconnais et qui n'est plus contestable, c'est qu'on peut suggérer à une personne endormie, de faire, pendant le sommeil, tel ou tel acte. On peut également commander à certaines personnes d'accomplir, à une autre époque, après le réveil, tel ou tel acte.

Ainsi, dans l'affaire Eyraud-Gabrielle Bompard, les experts ont provoqué chez Gabrielle Bompard, plongée dans l'hypnotisme, la suggestion de divers actes qu'elle a exécutés, après son réveil, au moment voulu.

Mais MM. Brouardel, Mottet, Ballet et autres affirment qu'il ne peut jamais s'agir d'un acte compliqué. Il faut un acte simple, non un acte comprenant divers faits successifs. On

peut suggérer d'embrasser telle personne, de la frapper avec un couteau à papier, etc.

Sans doute, quand il s'agit de « grandes hypnotiques », on peut leur faire accomplir plusieurs actes, à la condition que celui qui les endort, soit celui qui les endort habituellement. Ce sont là, dit M. Charcot, des expériences de laboratoire sur des personnes que l'on dresse, comme on pourrait le faire pour des animaux. Il s'agit en réalité de malades, de névrosées.

On a même remarqué qu'il ne faut pas commander aux grands hypnotiques un acte qui leur soit désagréable, qui soit contraire à leur volonté. Ainsi, on cite l'exemple de deux filles, auxquelles pendant leur sommeil on commande de prendre un bain froid. Après leur réveil, l'une le fait sans hésiter; l'autre, au moment de retirer son corset, est arrêtée par un sentiment de pudeur; elle a une crise nerveuse et ne va pas plus loin.

L'Ecole de Nancy soutient, qu'il existe des cas, où des crimes ont été commis à la suite de suggestion hypnotique. M. Brouardel et ses collègues ont examiné les observations citées à ce sujet dans les livres de MM. Liégeois et Bernheim. Après avoir pesé ces prétendus cas, ils ont reconnu qu'ils n'avaient rien à faire avec la suggestion hypnotique. Pour M. Brouardel et ses collègues il n'y a pas un seul crime

commis, jusqu'à présent, sous cette influence. Comme le dit M. Charcot, « une attaque de » nerfs obligatoire, empêcherait toujours la personne hypnotisée d'accomplir le crime. »

L'École de Nancy prétend qu'elle provoque, chez les somnambules, une abolition totale du sens moral, de la raison, de tous les contrôles. C'est un état *analogue à celui de l'aliéné* qui commence à subir l'influence de l'idée fixe. L'idée arrive, grandit peu-à-peu, puis finit par supprimer tous les freins, par faire disparaître tous les enseignements de l'enfance.

L'École de Nancy professe encore, qu'on peut suggérer, même à l'état de veille, lorsque les sujets sont très sensibles. La simple suggestion mentale est inopérante, mais la fixation du regard est un moyen physique qui, à lui seul, suffit. La suggestion pourrait porter sur un ensemble de faits très variés qui s'échelonnent sur un long espace de temps, plusieurs semaines par exemple, et on arriverait ainsi à réaliser de véritables crimes expérimentaux à longue portée.

Tout cela est encore au moins bien douteux. L'École de Nancy avoue d'ailleurs qu'il n'y a que 4 ou 5 % de personnes sujettes à recevoir ces impressions. Il y a donc là un état physique particulier, de véritables altérations organiques.

Chose curieuse, il se produit en ce moment

même, un retour d'idées. La Psychologie contemporaine, après avoir tout érigé en inconscience, en mouvement de machine brute, se met maintenant à découvrir partout des états psychiques ; on en vient à opposer les idées forces (ou mécanismes à ressort mental), aux idées reflètes (1). L'être vivant est regardé comme un composé d'autres êtres dominés par le cerveau, qui empêche les parties du tout, de produire tout ce qu'elles seraient capables de donner.

Mais, puisque on est forcé d'admettre, dans la nature, des modes de force inconnus, comment prouve-t-on qu'il n'existe pas de conscience et des modes de sentir inconnus. L'école de l'évolution met trop la biologie au premier rang et néglige ce que la sélection, en quelque sorte psychologique et morale, peut réaliser. La morale de l'avenir, ne peut pas être fondée exclusivement sur la science : elle en est, au fond, complètement distincte. Le droit de punir ne peut pas être une simple fonction sociale.

La plupart des maîtres de l'École positiviste, nous le reconnaissons, n'abandonnent pas le droit de répression. M. Littré déclare « que, soit » qu'on admette la liberté métaphysique, soit » qu'on se range du côté du déterminisme,

(1) Fouillée, *L'évolutionnisme des idées forces*.

» toujours est-il que par la constitution de l'esprit humain, la société a droit sur le mal-facteur. Celui-ci doit être traité comme un arbre défectueux que l'on corrige ou que même on arrache dans certains cas.

» Oui, je suis déterministe, écrit M. Naquet, mais j'affirme, qu'irresponsables au sens absolu du mot, les hommes sont responsables de leurs actes vis-à-vis de la société dont ils font partie. Lorsque j'ai dit, dans une autre occasion, qu'il n'y a pas plus de démerite à être pervers qu'à être bossu, je n'ai point prétendu nier la responsabilité comme fait social ; je l'ai niée seulement au point de vue absolu... Mais, de même qu'on éloigne un bossu de l'armée, de même on doit, au nom de la conservation sociale, exclure de la société un pervers qui pratique. »

M. Fouillée, quoique déterministe (1), a essayé d'opérer une sorte de conciliation entre les deux théories de la légitimité de la peine et du déterminisme. Pour lui, la pénalité ne peut ni avoir un caractère mystique, ni être fondée sur l'idée de vengeance ou d'expiation. L'intérêt capital de la défense sociale motive le châtiment ; mais cette utilité n'a rien de commun avec la moralité, et on ne saurait considérer comme un droit véritable cet intérêt de conservation et de défense.

(1) *Liberté et déterminisme.*

CONCLUSION

Les théories des anciens criminalistes étaient trop exclusives. Il faut, désormais, que les sciences sociales et les sciences naturelles se rapprochent et s'éclaircissent. La peine à infliger doit être en rapport, non seulement, avec le crime extérieur, mais avec la nature de la perversité du coupable.

Les crimes sont, le plus souvent, le résultat de la paresse, de l'inconduite. Il y a, il est vrai, des natures molles, sans ressort suffisant, mais elles peuvent apprécier leurs actes.

Comment devra-t-on estimer, avant ou après le crime, le coefficient moral d'une conscience ?

Après avoir descendu tous les degrés de l'immoralité, l'homme, sous l'influence de la boisson (1), de la débauche, du jeu, du milieu, peut atteindre aux limites extrêmes de la dégradation et devenir une brute, peut-on dire qu'il n'est pas responsable ? Chacune des étapes intermédiaires par lui franchies, il a pu les mesurer. Sa frénésie dernière est, non la folie, mais le résultat de ses vices qu'il n'a pas voulu

(1) Docteur Rochard, *de l'Alcoolisme.*

dominer. Les facteurs du crime, quoi qu'on en dise, ne sont pas seulement physiques et sociaux.

Dans un ouvrage récent (1), un savant docteur enseigne que le rôle de l'hérédité a été singulièrement exagéré. D'après lui, les influences héréditaires sont de minime importance. Dans le crime, le surmenage joue le plus grand rôle avec l'absinthe, l'alcool, l'éther, la morphine, le chloral, la cocaïne, etc.

La responsabilité devant la société suppose, non une responsabilité absolue, mais une imputabilité relative. Il suffit d'une certaine conscience, d'un peu d'intention, d'une simple lueur. Le malfaiteur n'a pas besoin de comprendre que la peine est absolument juste, il suffit qu'il comprenne que la société l'a édictée pour assurer sa propre existence.

La théorie spiritualiste du châtement, avec des tempéraments, l'amendement des coupables, leur relèvement, voilà encore les seules choses vraies. Comme le dit l'immortel auteur de *l'Esprit des Lois* : « Si la peine est une » violation infligée pour la violation d'un droit, » tout châtement doit, du moins, avoir une fin » utile qui sera, tout à la fois, l'amendement » du coupable, la satisfaction de la partie lésée » et la sécurité de tous. »

(1) *Les folies passionnelles*, par Georges Pichon.

M. Guillot qui, comme tous les magistrats, a étudié les criminels (1), dit, avec raison : « qu'ils ont les mêmes facultés et les mêmes » aptitudes que les autres hommes. Le crime » n'a pas fait, tout d'un coup, irruption dans » leur vie : il s'y est introduit lentement, » par une succession de défaillances s'enchaî- » nant les unes aux autres. Leur conscience » n'a pas été muette dès le premier jour. » C'est, à la longue, qu'elle a cessé de se faire » entendre dans le tumulte des passions ou » des intérêts. Chez eux, ce qui frappe, c'est » le développement progressif de la déprava- » tion. Le récit de leur jeunesse et de leur âge » mûr, leurs aveux mêmes, prouvent qu'ils » pouvaient s'arrêter, à tel ou tel moment, sur » la mauvaise pente. D'autres l'ont fait, accep- » tant, sans doute, la main qui leur était ten- » due, profitant des leçons qui leur étaient » données, mais ne l'auraient pas fait sans un » effort de leur énergie propre. »

Le crime féroce, le crime d'impulsion devient de plus en plus rare. La criminalité se fait plus habile, plus rusée.

De leur côté, les juges criminels, quoi qu'on en dise, recherchent soigneusement les causes de l'infraction, la situation sociale de l'accusé,

(3) *Les Prisons de Paris*.

son état physique et moral et s'occupent toujours de l'effet de la peine.

Arrière donc toutes ces théories funestes !
« Ce qui est vraiment à craindre, c'est que par
» toutes ces négations accumulées on n'arrive
» à ébranler l'idée de la responsabilité dans la
» conscience des individus. Le mal est déjà fait
» pour la conscience des masses. De terribles
» exemples nous ont montré que les crimes
» des foules semblent n'être pas des crimes et
» que les responsabilités collectives ne paraissent pas lourdes à porter. Le mal serait irréparable s'il venait à s'étendre aux responsabilités individuelles ; un peuple serait bien près d'être perdu le jour où le plus grand nombre des citoyens qui le composent ne verraient plus, dans la responsabilité morale, qu'un reste de superstition, et dans la pénalité, qu'un artifice légal imaginé pour protéger les intérêts (1). »

(1) Caro, *Problèmes de morale sociale*.

drawings, p. 21, 29, 46,

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse. Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence le Commentaire général et complet des loi du 29 juillet 1881, 2 août 1882, du projet de loi voté en 2^e lecture le 16 février 1884, ainsi que tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits et contraventions de l'écriture, de la parole et de la presse, 1884. Deux beaux volumes in-8°. Prix : 18 fr.

Etude sur le concordat amiable en matière commerciale, 1 vol.

Traité des salaires en Economie politique, 1 vol.